



<p><b>Secrétariat général</b>  <b>Service des ressources humaines</b>  <b>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</b>  <b>Bureau de l'action sanitaire et sociale</b>  <b>78, rue de Varenne</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b>  <b>SG/SRH/SDDPRS/2019-304</b>  <b>12/04/2019</b></p>
---	---

**Date de mise en application :** 01/04/2019

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 01/04/2019

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Revalorisation au 1er avril 2019 des rentes viagères dues aux agents non titulaires au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (livre IV du code de la sécurité sociale)

#### Destinataires d'exécution

Administration centrale  
DRAAF  
DRIAAF  
DD(CS)PP  
DDT(M)  
Etablissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur)  
Pour information : Préfets de région et de département

**Résumé :** Modalités de revalorisation des rentes viagères

**Textes de référence :** Textes de référence :

- Code de la Sécurité sociale ;

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale modifiant l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale ;
- Circulaire FP 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladies et accidents de service ;
- Instruction N° DSS/2A/2C/3A/2019/49 du 06 mars 2019 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse.

Le montant des rentes attribuées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est revalorisé par application d'un coefficient dont le montant est fixé au 1er avril (*article L.161-25 du Code de la Sécurité Sociale*) sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

### **REVALORISATION au 1<sup>er</sup> avril 2019**

Chaque rente d'incapacité permanente partielle (IPP), liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2019, est revalorisée par application du coefficient **0.3** dès lors que le taux d'IPP est supérieur ou égal à dix pour cent (*article R. 434.1 et suivants du code de la sécurité sociale*).

Certaines rentes sont également revalorisables dès lors que l'agent est titulaire de plusieurs rentes dont le total des taux d'IPP est égal ou supérieur à 10%.

### **RACHAT OBLIGATOIRE DE CERTAINES RENTES**

Les rentes correspondant à une incapacité permanente inférieure à 10% attribuées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2000 ne sont pas revalorisables. Elles doivent faire l'objet d'un rachat obligatoire (ou d'office) dès lors qu'elles deviennent inférieures à 1/80ème du salaire minimum.

Ainsi, les rentes d'un **montant annuel** inférieur à **232.19 €** devront être rachetées.

### **INFORMATION DES CRÉDIRENTIERS**

Les responsables de BOP sont invités à informer les crédirentiers relevant de leur circonscription administrative des nouveaux montants des rentes qui leur sont attribuées.

### **PAIEMENT DES RENTES ET GESTION DES CRÉDITS**

Chaque responsable de BOP (RBOP) dispose en début d'exercice pour les rentes d'accident du travail d'une dotation correspondant au 11/12ème des crédits consommés l'année n-1. Cette dotation est incluse dans l'enveloppe de crédits de titre 2.

Les rentes doivent être mises en paiement :

- soit par les responsables de BOP sur la base des états (*annexes 1 et 2*) transmis par les responsables d'unités opérationnelles (RUO),
- soit par les responsables d'unités opérationnelles au moyen des crédits délégués par le RBOP.

En cas d'insuffisance de crédits, les RUO adressent une demande de crédits complémentaires au RBOP.

Les RBOP pourront demander des moyens complémentaires sur le titre 2 à l'administration centrale dans le cadre des reprogrammations.

Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

Région : .....

Département : .....

<b>Récapitulatif des besoins pour le paiement des rentes allouées aux accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles (1)</b>
--

1<sup>er</sup> semestre.....2<sup>ème</sup> semestre.....

---

**TOTAL de l'année****0.00 €**

Besoins complémentaires (nouveaux rentiers, rachat de rente obligatoire...)

A déduire (trop perçus, décès...)

---

**Montant des sommes versées au titre de l'année****0.00 €**

(1) ce document est à adresser au responsable de BOP à chaque changement de situation (revalorisation des rentes, décès de crédirentier, rachat de rente obligatoire...). Il servira de base au calcul de la dotation de l'année n+1

